

**Arrêté N°2024-0204 du 11 février 2024
fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire
des Baux Ruraux (CCPBR) dans le Cher**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.414-1 à R.414-3 relatifs à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux;
- Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- Vu** le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-0985 du 4 août 2022, fixant pour le département du Cher la composition de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux;
- Vu** l'ordonnance de la Cour d'Appel de Bourges du 11 janvier 2024 désignant les assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux de Bourges pour une durée de 6 ans;
- Vu** l'ordonnance de la Cour d'Appel de Bourges du 11 janvier 2024 désignant les assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux de Saint-Amand-Montrond pour une durée de 6 ans;
- Considérant** la consultation du 17 octobre au 21 novembre 2023, des organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives dans le département;
- Considérant** la consultation du 17 octobre au 21 novembre 2023, des organisations représentatives des propriétaires agricoles dans le département;
- Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est fixée ainsi qu'il suit :

Le président : le préfet du Cher ou son représentant,

Les membres de droit :

- le directeur départemental des Territoires du Cher ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant,
- le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- le président du syndicat la Confédération Paysanne ou son représentant,
- le président du syndicat de la Coordination Rurale ou son représentant,
- la présidente du syndicat de la Propriété Privée Rurale du Cher ou son représentant,
- le président de la section départementale des fermiers et métayers du Cher ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

Membres désignés par le préfet :

BAILLEURS A FERME	PRENEURS A FERME
<u>TITULAIRES</u>	<u>TITULAIRES</u>
Φ DE BRIE Olivier Le Claudy 18110 Saint Eloy de Gy	Φ VACHER Fabrice Les Rossignols 18300 Menetou Ratel
Φ FISCHER Cédric le Lassay 18800 Etrechy	Φ GAUDINAT Antoine 47 route de Mehun 18500 Marmagne
Φ LESAGE François Domaine du Bourg 18190 Vallenay	Φ CHERRIER Nicolas Domaine Dionet 18510 Menetou Salon
Φ LEPRETRE Didier Villardeau 18340 Sennecay	Φ BURRET Nelly La Bosse 18190 Venesmes
Φ DESMIER de CHENON Louis Les Tureaux 18380 Mery Es Bois	Φ GRESSIN Philippe 4 avenue de la Gare 18390 St Germain du Puy
Φ D'ARLOT DE CUMOND Louis 4 route du château 18200 Orcenais	Φ DUVAL Alice 1145 route de la Tuilerie 18360 Vesdun
<u>SUPPLEANTS</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Φ MATIVON Jacqueline 261 route de Baconneau 18210 Saint Pierre les Etieux	Φ DORME David 1 chemin des Grands Champs 18340 Arcay
Φ BUCHET Pierre 28 Rue de Beaumont 18000 Bourges	Φ THOMAS Isabelle Les Archers 18170 Le Châtelet
Φ CHAROY Eric Bois jardin 18390 Osmoy	Φ RENAUD Félix Les Cossiers 18170 Rezay
Φ REGNAULT DE LA MOTHE Anne Le Petit Sizière 18170 Marçais	Φ BROUTARD Julien 3 Les Soumards 18160 La Celle Condé
Φ de GANAY Hubert Le Prieuré 18130 Lantan	Φ CARTIER Michel Les Brunets – Givaudins 18340 Plaimpied
Φ DUBOIN Hugues Les Henrys 18380 Ennordres	Φ BLANC Emmanuelle L'Écu de Fontelin 18360 Faverdines

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2022-0985 du 4 août 2022, fixant pour le département du Cher la composition de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux, est abrogé.

Article 3 :

Seuls les membres désignés par le préfet ont voix délibérative.
Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.
En cas d'absence du préfet et de son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside la commission.

Article 4 :

La secrétaire générale, les sous-préfètes des arrondissements de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 11 février 2024

Le préfet,

SIGNE

Maurice BARATE

Voies et délais de Recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.